



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Turkey Tax Convention Act, 2010

Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie

S.C. 2010, c. 15, s. 4

L.C. 2010, ch. 15, art. 4

NOTE

[Enacted by section 4 of chapter 15 of the Statutes of Canada, 2010, in force on assent December 15, 2010.]

NOTE

[Édictée par l'article 4 du chapitre 15 des Lois du Canada (2010), en vigueur à la sanction le 15 décembre 2010.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 4, 2011

Dernière modification le 4 mai 2011

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité — lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 4, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 mai 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canada–Turkey Tax Convention Act, 2010		Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Definition of Convention	1	2 Définition de Convention	1
3 Convention approved	1	3 Approbation	1
4 Inconsistent laws — general rule	1	4 Incompatibilité — principe	1
5 Regulations	1	5 Règlements	1
*6 Notification	1	*6 Avis	1
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF TURKEY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL	3	ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE	3
SCHEDULE 2		ANNEXE 2	
PROTOCOL	21	PROTOCOLE	21



S.C. 2010, c. 15, s. 4

L.C. 2010, ch. 15, art. 4

Canada–Turkey Tax Convention Act, 2010

Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie

[Assented to 15th December 2010]

[Sanctionnée le 15 décembre 2010]

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Canada–Turkey Tax Convention Act, 2010</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie</i> .	Titre abrégé
Definition of “Convention”	2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Turkey set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.	2. Pour l’application de la présente loi, «Convention» s’entend de l’accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Turquie, dont le texte figure à l’annexe 1, tel que modifiée par le protocole dont le texte figure à l’annexe 2.	Définition de « Convention »
Convention approved	3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.	3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws — general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité — principe
Inconsistent laws — exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l’interprétation des conventions en matière d’impôts sur le revenu</i> l’emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Incompatibilité — exception
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l’exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Notification	*6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada</i>	*6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d’entrée en vigueur et de cessation d’effet de la	Avis

Canada–Turkey Tax Convention, 2010 — June 10, 2013

Gazette within 60 days after its entry into force or termination.

* [Note: Agreement and Protocol in force May 4, 2011, *see* Canada Gazette Part I, Volume 145, page 2023.]

Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

* [Note: Accord et Protocole en vigueur le 4 mai 2011, *voir* Gazette du Canada Partie I, volume 145, page 2023.]

Convention fiscale Canada-Turquie (2010) — 10 juin 2013

SCHEDULE 1
(Section 2)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF
TURKEY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

Canada and the Republic of Turkey,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1
PERSONS COVERED

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2
TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Turkey:

(i) the income tax (*Gelir Vergisi*);

(ii) the corporation tax (*Kurumlar Vergisi*); and

(iii) the levy imposed on the income tax and the corporation tax; (hereinafter referred to as “Turkish tax”).

4. The Agreement shall apply also to any substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3
GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

ANNEXE 1
(article 2)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE
TURQUIE EN VUE D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D’IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Canada et la République de Turquie,

Désireux de conclure un accord en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD

ARTICLE PREMIER
PERSONNES VISÉES

Le présent accord s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2
IMPÔTS VISÉS

1. Le présent accord s’applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique l’Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Turquie :

i) l’impôt sur le revenu (*Gelir Vergisi*),

ii) l’impôt des sociétés (*Kurumlar Vergisi*), et

iii) le prélèvement opéré sur l’impôt sur le revenu et sur l’impôt des sociétés,

(ci-après dénommés « impôt turc »).

4. L’Accord s’applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l’Accord et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

(a) the term “Canada” means the territory of Canada, including its land territory, internal waters and territorial sea, and includes the air space above these areas, as well as the exclusive economic zone and the continental shelf, as determined by its domestic law, consistent with international law;

(b) the term “Turkey” means the Turkish territory, territorial sea, as well as the maritime areas over which it has jurisdiction or sovereign rights for the purposes of exploration, exploitation and conservation of natural resources, pursuant to international law;

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Turkey or Canada as the context requires;

(d) the term “person” includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means:

(i) in Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;

(ii) in Turkey, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

(h) the term “tax” means any tax covered by Article 2;

(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places situated in the territory of the other Contracting State;

(j) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of registration, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

a) le terme «Canada» désigne le territoire du Canada, y compris son territoire terrestre, ses eaux intérieures et ses mers territoriales, et l’espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, déterminés selon son droit interne en conformité avec le droit international;

b) le terme «Turquie» désigne le territoire de la Turquie, la mer territoriale ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a juridiction ou a des droits souverains aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles, en conformité avec le droit international;

c) les expressions «un État contractant» et «l’autre État contractant» désignent, suivant le contexte, la Turquie ou le Canada;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions «entreprise d’un État contractant» et «entreprise de l’autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression «autorité compétente» désigne:

i) au Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

ii) en Turquie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme «impôt» désigne tout impôt visé à l’article 2;

i) l’expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf si le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés sur le territoire de l’autre État contractant;

j) le terme «national» désigne:

i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant,

ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l’application de l’Accord par un État contractant, toute expression qui n’y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique l’Accord, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens du présent accord, l’expression «résident d’un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d’enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provision of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which it has been incorporated (registered) or, where that person has not been incorporated (registered) in either State, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Agreement.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" shall also include:

(a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities continue for a period of more than six months; and

(b) the furnishing of services, including consulting services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other individuals engaged by the enterprise for such purposes in the other Contracting State, but only where such activities continue (for the same or a connected project) within that State for a period or periods aggregating more than 183 days within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle a été constituée (enregistrée) ou, si elle n'a été constituée (enregistrée) dans aucun des États, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à la personne. À défaut d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par l'Accord.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend également:

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage et les activités de surveillance s'y rattachant, mais seulement si la durée de ce chantier, de cette chaîne ou de ces activités est supérieure à six mois; et

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnes physiques engagées par l'entreprise à ces fins dans l'autre État contractant, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans cet État pour une ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of independent status to whom paragraph 6 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

(a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which such person regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou

b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. No deductions shall be allowed for sums which are paid (other than the reimbursement of expenses actually incurred) by the permanent establishment to the head office or any other office of the enterprise as royalties, fees or other similar payments in respect of the use of licences, patents or other rights, as commission for services rendered or for management, or, except in the case of a banking enterprise, as interest on sums loaned to the permanent establishment.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient payées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de licences, de brevets ou d'autres droits, comme commission pour services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits referred to in that paragraph derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operation agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices visés à ce paragraphe qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, lorsqu'il considère que l'ajustement est justifié, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des di-

dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed, as the case may be:

(a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly shares representing at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends,

(b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the profits of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the profits of a company which is a resident and, in the case of Canada, a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed:

(a) in the case of Canada, 15 per cent of the amount of such profits which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years and which are attributable to the permanent establishment in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by Canada;

(b) in the case of Turkey, 20 per cent of the profits attributable to the permanent establishment situated in Turkey after deducting therefrom the tax which would be chargeable on the profits of a company which is a resident of Turkey.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

videndes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder, selon le cas :

a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu’une société de personnes) qui détient directement des actions représentant au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 20 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes», employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, d’actions ou de bons de jouissance, de parts de fondateur ou d’autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d’impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d’impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les bénéfices d’une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux bénéfices d’une société qui est un résident de cet État ou, dans le cas du Canada, qui en est un national, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’exécède pas :

a) en ce qui concerne le Canada, 15 p. 100 du montant des bénéfices qui n’ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d’imposition précédentes et qui sont imputables à l’établissement stable pour une année et les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l’impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices;

b) en ce qui concerne la Turquie, 20 p. 100 des bénéfices imputables à l’établissement stable situé en Turquie, après déduction de l’impôt qui serait applicable aux bénéfices d’une société qui est un résident de la Turquie.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in:

(a) Canada and paid to the Government of Turkey or to the Central Bank of Turkey (*Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası*) shall be exempt from Canadian tax;

(b) Turkey and paid to the Government of Canada or to the Bank of Canada shall be exempt from Turkish tax.

4. The term “interest” as used in this Article means income from government securities, bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and debt-claims of every kind as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, the right to use or

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant :

a) du Canada et payés au gouvernement de la Turquie ou à la banque centrale de la Turquie (*Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası*) sont exonérés de l’impôt canadien;

b) de la Turquie et payés au gouvernement du Canada ou à la Banque du Canada sont exonérés de l’impôt turc.

4. Le terme «intérêts», employé dans le présent article, désigne les revenus des fonds publics, des obligations d’emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l’État d’où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l’article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances», employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage, la

the sale of, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and recordings for radio and television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning, industrial, commercial or scientific experience or for the use of, or the right to use industrial, commercial, or scientific equipment.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payment shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of:

(a) shares of the capital stock of a company the value of which is derived principally from immovable property situated in a Contracting State, and

concession de l'usage ou la vente d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan ou d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions du capital d'une société dont la valeur provient principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et

(b) an interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b).

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident. However, such gains derived from the other Contracting State may also be taxed in that other State provided that the alienation of the property giving rise to the gain occurs not later than one year after the acquisition of that property by the alienator.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property (other than a property described in paragraph 7) derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who was resident in the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property unless the property was never owned by the individual while the individual was a resident of the first-mentioned State.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property from which any gain could have been taxed by the other State in accordance with the provisions of this Article, other than this paragraph, if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other State.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if such services or activities are performed in that other State and if:

(a) the individual has a fixed base regularly available in that other State for the purpose of performing those services or activities; or

(b) the individual is present in that other State for the purpose of performing those services or activities for a period or periods amounting in the aggregate to 183 days or more in any continuous period of 12 months.

In such circumstances, only so much of the income as is attributable to that fixed base or is derived from the services or activities performed during that period of the individual's presence in that other State, as the case may be, may be taxed in that other State.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur provient principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b).

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. Toutefois, ces gains, s'ils proviennent de l'autre État contractant, sont aussi imposables dans cet autre État, pourvu que l'aliénation qui y donne lieu soit effectuée au plus tard une année après l'acquisition des biens par le cédant.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien (sauf un bien visé au paragraphe 7) et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien, sauf si le bien n'a jamais appartenu à cette personne physique pendant qu'elle était un résident du premier État.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens dont l'aliénation donne lieu à un gain qui aurait été imposable dans l'autre État conformément aux dispositions du présent article, à l'exception du présent paragraphe, si la personne physique avait réalisé le gain avant de devenir un résident de cet autre État.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si cette profession ou ces activités y sont exercées et si :

a) la personne physique dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de cette profession ou de ces activités; ou

b) la personne physique séjourne dans cet autre État en vue d'exercer cette profession ou ces services pendant une ou des périodes totalisant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Dans ces circonstances, les revenus sont imposables dans cet autre État, mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à la base fixe ou proviennent de l'exercice de la profession ou des activités au cours de la période où la personne physique séjourne dans cet autre État, selon le cas.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, édu-

well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants as well as other activities requiring specific professional skill.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

catif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, et comptables et d'autres activités dont l'exercice nécessite une compétence professionnelle précise.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived from such activities as defined in paragraph 1 performed within the framework of cultural exchange programs between the Contracting States shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised.

ARTICLE 18

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(a) 15 per cent of the gross amount of such periodic pension payments paid to the recipient in the calendar year concerned that exceeds twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Turkish liras at the dates of payment; and

(b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were a resident of the Contracting State in which the payment arises.

The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the above-mentioned amount as a result of monetary or economic developments.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

(b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

5. For the purposes of the Agreement, the term “annuities” means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités visées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels conclu entre les États contractants sont exonérés d'impôt dans l'État contractant où les activités sont exercées.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

a) 15 p. 100 du montant brut des paiements versés au bénéficiaire au cours de l'année civile considérée qui excède douze mille dollars canadiens ou l'équivalent en liras turques aux dates de versement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire des paiements devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où proviennent les paiements.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant mentionné ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4. Nonobstant toute disposition du présent accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État.

5. Au sens du présent accord, le terme «rentes» désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une

Convention fiscale Canada-Turquie (2010) — 10 juin 2013

or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

(i) is a national of that other State but not a national of the first-mentioned State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. Notwithstanding paragraph 1, the provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a

rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition dans l'État contractant où elle a été acquise.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

i) possède la nationalité de cet autre État, mais non celle du premier État, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dis-

Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Turkey on profits, income or gains arising in Turkey shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains. For the purposes of this subparagraph, profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in Turkey in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in Turkey;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of Turkey pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Turkey by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Turkey, double taxation shall be avoided as follows: where a resident of Turkey derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of the Agreement, may be taxed in Canada and in Turkey, Turkey shall, subject to the provisions of Turkish taxation laws regarding credit for foreign taxes, allow as a deduction from the tax on income or capital of that person, an amount equal to the tax on income or capital paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax computed in Turkey before the deduction is given, which is appropriate to the income or capital which may be taxed in Canada.

3. For the purposes of applying subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 to a company that is a resident of Canada, tax payable in

pose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Turquie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Turquie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains. Pour l'application du présent alinéa, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt de la Turquie conformément au présent accord sont considérés comme provenant de sources situées en Turquie;

b) sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident de la Turquie paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû en Turquie par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne la Turquie, la double imposition est évitée de la façon suivante : lorsqu'un résident de la Turquie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord, sont imposables au Canada et en Turquie, la Turquie, sous réserve des dispositions de sa législation fiscale concernant l'imputation des impôts étrangers, accorde en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune de cette personne un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt de la Turquie, calculé avant la déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

3. Pour l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 à une société qui est un résident du Canada, l'impôt dû en Turquie comprend

Turkey shall include any tax which would have been payable in Turkey in respect of profits attributable to an active business carried on in Turkey for a taxation year, but for an exemption from or reduction of tax granted for that year, or any part thereof, under special tax measures in Turkey insofar as such measures were in force on, and have not been modified since, the date of signature of the Agreement or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character. This paragraph shall apply,

(a) in respect of subparagraph (a) of paragraph 1, to taxation years of the company that begin in the five-year period that begins on the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement enters into force, and

(b) in computing the taxes payable by a company that is a resident of Turkey for taxation years that begin in that period, for the purpose of applying subparagraph (b) of paragraph 1 to taxation years of a company resident in Canada that begin in that period.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

5. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an applica-

l'impôt qui y aurait été dû à l'égard des bénéficiaires imputables à une entreprise exploitée activement en Turquie pour une année d'imposition n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou une partie de celle-ci, conformément à des mesures fiscales spéciales en Turquie, pour autant qu'elles aient été en vigueur à la date de signature de l'Accord et n'aient pas été modifiées depuis, ou qu'elles n'aient fait l'objet que de modifications mineures sans effet sur leur caractère général. Le présent paragraphe s'applique:

a) en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, aux années d'imposition de la société commençant dans la période de cinq ans qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et

b) au calcul des impôts dus par une société qui est un résident de la Turquie pour les années d'imposition commençant dans cette période, en vue de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 aux années d'imposition d'une société résidant au Canada qui commencent dans cette période.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Le terme «imposition» désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent accord.

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

tion in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. In the case of Canada, this paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes in that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. En ce qui concerne le Canada, le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts dans cet État. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pou-

gathering measures to obtain the requested information, even though the other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 2 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

4. In no case shall the provisions of paragraph 2 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 27

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

ENTRY INTO FORCE

1. Each Contracting State shall notify to the other the completion of the procedure required for the bringing into force of this Agreement in that State. The Agreement shall enter into force on the day when the latter of these notifications has been received.

2. The provisions of the Agreement shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement enters into force; and

(b) in respect of taxes other than taxes withheld at the source, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement enters into force.

voirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

4. En aucun cas les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

ARTICLE 27

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents de ces États.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en œuvre du présent accord dans cet État. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Accord sont applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord ou par la suite; et

b) à l'égard des impôts autres que les impôts retenus à la source, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord ou par la suite.

Canada–Turkey Tax Convention, 2010 — June 10, 2013

ARTICLE 29

TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement by giving to the other, through diplomatic channels, a notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the next following calendar year; and

(b) in respect of taxes other than taxes withheld at the source, for taxation years beginning on or after the first day of January in the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Agreement and affixed their seals thereto.

DONE in duplicate at Ottawa, this 14th day of July 2009, in the English, French and Turkish languages, all three texts being equally authentic.

James Fox
Assistant Deputy Minister, Europe, Middle East, Maghreb
Department of Foreign Affairs and International Trade
FOR CANADA

Mehmet Kilci
Commissioner of Revenue
Ministry of Finance
FOR THE REPUBLIC OF TURKEY

ARTICLE 29

DÉNONCIATION

1. Le présent accord reste en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique en donnant un avis écrit à l'autre État au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile subséquente ou par la suite; et

b) à l'égard des impôts autres que les impôts retenus à la source, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile subséquente ou par la suite.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 14^e jour de juillet 2009, en langues française, anglaise et turque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
James Fox
Sous-ministre adjoint, Europe, Moyen-Orient, Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
Mehmet Kilci
Commissaire du revenu
Ministère des Finances

SCHEDULE 2
(Section 2)

PROTOCOL

At the moment of signing the *Agreement between Canada and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital*, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall constitute an integral part of the Agreement.

1. The Agreement shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit or allowance to the company, trust, or other entity or to any other person) is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

2. With reference to paragraph 1 of Article 6, it is understood that, in the case of immovable property situated in Canada, the provisions of that paragraph shall also apply to income from the alienation of immovable property.

3. With reference to Article 7, it is understood that, where an enterprise of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State, and the enterprise

(a) effects sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment, or

(b) carries on other business activities in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment

profits derived from such sales and business activities may be taxed in that other Contracting State as part of the profits of the permanent establishment to the extent that the same or similar kind of sales or activities have been effected through the permanent establishment. However, the profits derived from such sales or activities shall not be taxed in that other Contracting State if the enterprise can prove that the sales or the activities have been carried on for other purposes than achieving benefits under this Agreement.

4. With reference to paragraph 1 of Article 7, it is understood that where an enterprise of a Contracting State which had carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, receives after it has ceased to carry on business as aforesaid, profits attributable to that permanent establishment, such profits may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article 7.

5. It is understood that, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 8, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

ANNEXE 2
(article 2)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'*Accord entre le Canada et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. L'Accord ne s'applique pas à toute société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et qui est détenue effectivement ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, si le montant de l'impôt perçu par cet État sur les revenus ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité (après prise en compte de toute réduction ou imputation de l'impôt de quelque manière que ce soit et notamment en raison d'un remboursement, apport, crédit ou dotation effectué au bénéfice de la société, de la fiducie ou de toute autre entité, ou à toute autre personne) est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si la totalité des actions du capital de la société ou des participations détenues dans la fiducie ou autre entité, selon le cas, appartenaient effectivement à une ou plusieurs personnes physiques qui étaient résidentes de cet État.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu que, dans le cas de biens immobiliers situés au Canada, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

3. En ce qui concerne l'article 7, il est entendu que, lorsqu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, et que l'entreprise

a) effectue, dans cet autre État, des ventes de marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable, ou

b) exerce, dans cet autre État, d'autres activités commerciales qui sont de nature identique ou analogue à celles qui sont exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable,

les bénéfices provenant de telles ventes ou activités sont imposables dans cet autre État contractant en tant que bénéfices de l'établissement stable, dans la mesure où des ventes ou des activités de nature identique ou analogue ont été effectuées ou exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de telles ventes ou activités sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant si l'entreprise peut démontrer que les ventes ou les activités ont été effectuées ou exercées à des fins autres que celles de tirer profit de l'Accord.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit, après avoir cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imposables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article 7.

5. Il est entendu que, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

6. With reference to paragraph 3 of Article 10, it is understood that the term “dividends” in the case of Turkey shall also include the income from investment funds and investment trusts.

7. With reference to paragraph 2 of Article 21, it is understood that, in the case of income from an estate or trust, the tax charged by Canada shall, provided that the income is taxable in Turkey, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

8. With reference to paragraph 1 of Article 25, it is understood that to be admissible, the application referred to in that paragraph must be submitted:

(a) in the case of Canada, within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement; and

(b) in the case of Turkey, within one year from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement. However, if such period has expired, the taxpayer may, in any case, present an application to the competent authority of Turkey within a period of five years beginning on the first day of January of the calendar year next following the related taxable year. For that purpose, the related taxable year is the year in which the income subject to the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement is derived.

9. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest. It is also understood that this provision shall not give Canada any right in respect of the taxation of residents of Turkey.

10. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed so as to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

11. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

IN WITNESS whereof the undersigned have signed this Protocol and affixed their seals thereto.

DONE in duplicate at Ottawa, this 14th day of July 2009, in the English, French and Turkish languages, all three texts being equally authentic.

James Fox
Assistant Deputy Minister, Europe, Middle East, Maghreb
Department of Foreign Affairs and International Trade
FOR CANADA

Mehmet Kilci

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, il est entendu que, dans le cas de la Turquie, le terme «dividendes» comprend également les revenus des fonds d'investissement et des fiducies d'investissement.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 21, il est entendu que, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Turquie.

8. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25, il est entendu que, pour être recevable, la demande visée à ce paragraphe doit être présentée :

a) en ce qui concerne le Canada, dans un délai de deux ans suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord; et

b) en ce qui concerne la Turquie, dans un délai d'un an suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord. Toutefois, passé ce délai, le contribuable peut quand même présenter une demande à l'autorité compétente de la Turquie dans un délai de cinq ans commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année d'imposition en cause. À cette fin, l'année d'imposition en cause est l'année au cours de laquelle les revenus faisant l'objet de la mesure non conforme aux dispositions de l'Accord ont été réalisés.

9. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation. Il est également entendu que la présente disposition n'accorde au Canada aucun droit à l'égard de l'imposition des résidents de la Turquie.

10. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

11. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord selon cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 14^e jour de juillet 2009, en langues française, anglaise et turque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
James Fox
Sous-ministre adjoint, Europe, Moyen-Orient, Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

Convention fiscale Canada-Turquie (2010) — 10 juin 2013

Commissioner of Revenue
Ministry of Finance
FOR THE REPUBLIC OF TURKEY

Mehmet Kilci
Commissaire du revenu
Ministère des Finances